



DÉCISION DU MAIRE

prise en application
des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
code général des collectivités territoriales

Mise à disposition du mini-bus

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
Service des Sports
MD/DF
N° DC 2023-0008

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 08 MARS 2023

Le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de mise à disposition du mini-bus pour l'association sportive ASL Danse pour le 30 mars 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De signer une convention de mise à disposition du mini-bus avec l'association sportive ASL Danse représentée par son Président, M. Jean-Michel JESUPRET et la Ville de LACANAU, représentée par son Maire, M. Laurent PEYRONDET.

Article 2

Aucune participation financière ne sera demandée à la ville de Lacanau.

Article 3

La mise à disposition du mini-bus se fait à titre gracieux dans le cadre de la politique sportive de la ville.

Article 4

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Lacanau,

Le Maire,

Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 08 MARS 2023

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

08 MARS 2023